

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le seizième jour de janvier deux mille dix-sept, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 9725-01-2017

Adoption du règlement numéro 2017-348 *Frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2017-348 intitulé *Frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2017-348 intitulé *Frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 25^e jour de janvier 2017*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Préfet de la MRC HG
- Maires des municipalités de la MRC HG
- Employés de la MRC HG

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le seizième jour de janvier deux mille dix-sept, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-348

Frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie

VU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire remplacer le règlement numéro 2013-296 *Règlement remplaçant les règlements numéros 2009-259 et 2009-264 fixant les montants remboursés aux membres du conseil et aux employés de la MRC de La Haute-Gaspésie pour frais de déplacement, séjours à l'extérieur et repas* ainsi que tous les règlements antérieurs concernant ce sujet, afin de les remplacer par ce nouveau règlement mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT l'avis de motion déposé le 12 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2017-348, ordonnant et statuant ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre *Frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie* et porte le numéro 2017-348.

ARTICLE 3: REPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs relatifs au remboursement des frais de déplacement, séjours à l'extérieur et repas des élus et des employés municipaux.

ARTICLE 4: GÉNÉRALITÉ

Tout déplacement est préalablement autorisé par l'autorité compétente avant d'être remboursé. Dans le cas des élus, sauf pour le préfet, les déplacements sont autorisés par le conseil de la MRC. Dans le cas des employés, incluant le préfet, les déplacements sont autorisés par le directeur général et secrétaire-trésorier. Les dépenses occasionnées sont payables une fois le déplacement autorisé et effectué. Les dépenses apparaissent sur la liste des comptes déposée pour adoption lors d'une séance. Toutes dépenses sont accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées.

ARTICLE 5: FRAIS DE TRANSPORT

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, l'élu et l'employé de la MRC ont droit à une indemnité de déplacement pour chaque kilomètre parcouru pour le compte de la MRC sur présentation de pièces justificatives.

Le taux de remboursement pour chaque kilomètre parcouru est basé sur une moyenne de chaque trimestre du prix moyen payé à la pompe, pour le secteur de Sainte-Anne-des-Monts et les environs, tel que déterminé par la *Régie de l'Énergie du Québec*. L'indemnité de déplacement payée est déterminée selon le tableau suivant :

Prix moyen payé à la pompe entre	Taux par kilomètre parcouru
0,70 \$ et 1,29 \$	0,45 \$
1,30 \$ et 1,39 \$	0,46 \$
1,40 \$ et 1,49 \$	0,47 \$
1,50 \$ et 1,59 \$	0,48 \$
1,60 \$ et 1,69 \$	0,49 \$
1,70 \$ et 1,79 \$	0,50 \$
1,80 \$ et 1,89 \$	0,51 \$
1,90 \$ et 1,99 \$	0,52 \$

Pour l'utilisation de tout autre moyen de transport et pour les frais de stationnement, seule la dépense réelle est remboursée sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6: FRAIS DE REPAS

L'élu et l'employé ont droit à un remboursement de frais de repas pour un maximum quotidien de 60 \$, déterminé de la manière suivante:

Pour le déjeuner: 12 \$ maximum

Pour le dîner: 22 \$ maximum

Pour le souper: 26 \$ maximum

Seule la dépense réelle est remboursée jusqu'à concurrence du montant déterminé, incluant les taxes et le pourboire. Aucuns frais de repas ne sont remboursés sans pièces justificatives.

ARTICLE 7: FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cas d'une réservation dans un service hôtelier, seule la dépense réelle est remboursée sur présentation de pièces justificatives jusqu'à un maximum de 150 \$ par nuitée à moins de circonstances exceptionnelles préalablement autorisées par l'autorité compétente.

Dans le cas d'un autre type d'hébergement (famille, amis, etc.), une indemnité de 50 \$ par nuitée sera versée.

ARTICLE 8: FRAIS REMBOURSÉS PAR UN ORGANISME

Dans le cas où un organisme paie les frais de déplacement pour un élu ou un employé à un taux de remboursement moindre que celui prévu au présent règlement, la différence sera assumée par la MRC sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 9: AVANCE

Après approbation de l'autorité compétente, une avance représentant 75% des frais de déplacement peut être versée à l'élu ou à l'employé.

ARTICLE 10: FRAIS DE REPRÉSENTATION

10.1 Définition

Ce sont des frais encourus par un élu ou un employé lors d'activités visant à assurer les relations d'affaires.

10.2 Personnes autorisées

En règle générale, seuls le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à encourir des frais de représentation.

Dans le cas où le conseil de la MRC déléguerait un de ses membres ou un employé pour représenter la MRC, ces frais de représentation seront remboursés.

10.3 Modalités de remboursement

Les personnes autorisées à effectuer des frais de représentation seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 11: DÉLAI DE PRODUCTION

Le formulaire de frais de déplacement doit être produit et soumis pour approbation dans un délai maximal de 60 jours après réalisation de la dépense. Le formulaire produit au-delà de cette période ne sera pas pris en compte et la dépense engendrée ne sera pas remboursée.

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE SEIZIÈME JOUR DE DEUX MILLE DIX-SEPT.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 25^e jour de janvier 2011*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Préfet de la MRC HG
- Maires des municipalités de la MRC HG
- Employés de la MRC HG